

## L'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE (IDV)

---

Les agents contractuels de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions susmentionnées peuvent bénéficier d'une indemnité de départ volontaire.

*Article 1 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire*

*Article 1 du décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale*

### LES CAS DE VERSEMENT DE L'IDV DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT ET TERRITORIALE

L'indemnité de départ volontaire est versée aux agents contractuels qui bénéficient d'un contrat à durée déterminée qui quittent leurs fonctions dans les conditions suivantes :

- lors de la restructuration d'un service ;
- pour créer ou reprendre une entreprise.

#### RESTRUCTURATION DE SERVICES

##### Fonction publique de l'État

Dans la fonction publique d'État, ne pourront bénéficier de l'IDV que les agents qui souhaitent démissionner lorsque leur poste est supprimé ou fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service.

La liste des services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés et par une restructuration pour laquelle une IDV peut être versée ainsi que la période pendant laquelle elle peut être versée seront définies par un arrêté pris au sein de chaque ministère.

L'agent du service ne pourra démissionner qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration à sa demande préalable de bénéfice de l'IDV.

##### Fonction publique territoriale

Dans la fonction publique territoriale, ces éléments sont :

- soit fixés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement après avis du comité technique paritaire ;
- soit appréciés au cas par cas lors de chaque demande de versement d'IDV en fonction de la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement ou de la collectivité concernés.

La démission d'un agent contractuel dans le cadre de la restructuration d'un service prévue par les arrêtés ou les délibérations susmentionnées lui donne droit au versement de l'IDV dans la mesure où l'agent concerné remplit les autres conditions de versement.

Dans ce cas, la marge d'appréciation de l'administration ou de la collectivité employeur est minime.

*Article 2 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008*

*Article 1 du décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009.*

## DÉPART DÉFINITIF DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE OU DE L'ÉTAT POUR CRÉER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE

Dans ce cas l'IDV est versée en deux fois :

- l'agent démissionnaire doit produire le document K-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend dans les six mois de sa démission pour pouvoir bénéficier de la première moitié de l'indemnité ;
- l'autre moitié de l'IDV est versée après la vérification, par l'employeur, de la réalité de l'activité de l'entreprise. La circulaire relative aux modalités de versement de l'IDV à l'État précise que ce contrôle se fait via la transmission, par le bénéficiaire, à l'issue du premier exercice, de pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de son entreprise.

*Article 3 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008*

*d. du 3 de la circulaire DGAFP B7 n° 2166 du 21 juillet 2008 concernant notamment les modalités d'applications du décret n° 2008-368 instituant une indemnité de départ volontaire*

Si, dans la fonction publique territoriale, les dispositions concernant le versement de l'IDV au titre de la reprise ou de la création d'entreprise ne sont pas aussi précises qu'à l'État, les modalités de versement susmentionnées pourront servir de base à l'élaboration des délibérations précisant les conditions de versement de l'IDV.

Les textes d'applications prévoient que l'agent qui sollicite l'IDV pour la création ou la reprise d'entreprise verra sa demande accueillie favorablement dans la mesure où il y a lieu d'encourager ce type d'initiative, dès lors qu'elle favorise le développement d'entreprises.

Par suite, si le versement de l'IDV à un agent contractuel recruté pour une durée indéterminée qui démissionne pour créer ou reprendre une entreprise n'est pas de droit, son versement est fortement conseillé. L'employeur dispose cependant d'une appréciation du projet proposé par l'agent.

*a. du 1 de la circulaire DGAFP B7 n° 2166 du 21 juillet 2008*

*Article 3 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008*

*Article 1 du décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009*

### LES CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'IDV

L'IDV est versée aux agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée.

L'IDV ne peut être versée qu'aux agents contractuels ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à la retraite.

*Article 3 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008*

*Article 1 du décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009*

Le versement de l'IDV sera également fonction des motifs de démission et de la position de l'agent au moment de celle-ci.

Si les textes réglementaires et les circulaires relatives au versement de l'IDV prévoient ou indiquent les démarches à suivre pour le traitement des agents titulaires en fonction de leurs positions statutaires, peu d'informations sont indiquées en ce qui concerne les agents contractuels.

Cependant, il y a lieu de s'interroger sur les cas de versement de l'IDV aux agents contractuels qui bénéficient depuis 2007 de droits à la mobilité qui, sans en avoir la portée, se rapprochent de ceux des agents titulaires.

Ainsi, un agent contractuel éloigné du service dans le cadre d'un congé équivalent à la disponibilité des fonctionnaires ne pourra pas bénéficier de l'IDV dans le cadre d'une restructuration de poste. En effet, les agents éloignés du service ne sont, par définition, pas concernés par les opérations de restructuration.

Sont concernés les congés suivants :

- le congé parental ;
- le congé pour convenances personnelles ;
- le congé pour élever un enfant de moins de 8 ans ;
- le congé pour création d'entreprise ;
- le congé pour suivre son conjoint ;
- le congé pour donner des soins à un ascendant, descendant, conjoint ou pacsé.

En revanche, les agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée pourront, quelles que soient leurs positions, bénéficier de l'IDV dans le cadre d'une démission pour la reprise ou la création d'entreprise.

*a. du 1 de la circulaire DGAFP B7 n° 2166 du 21 juillet 2008*

## **LA DEMANDE D'IDV DANS LE CADRE DE LA MOBILITÉ**

Les agents contractuels mise à disposition dans une autre administration doivent demander le bénéfice de l'IDV à leur administration d'origine.

Les agents contractuels bénéficiant d'un congé mobilité qui souhaitent bénéficier de l'IDV, devront, dans le cadre d'une opération de restructuration, comme les agents titulaires en position de détachement, s'adresser à leurs administrations d'accueil, tenues de statuer sur cette demande. Dès lors qu'il dispose de la réponse de leurs administrations d'accueil, les agents adresseront leurs demandes de démissions à leurs administrations d'origine, tenues de leur répondre dans un délai de quatre mois. L'administration d'accueil procède alors au versement de l'IDV après présentation par les agents de l'acceptation de leurs démissions par leurs administrations d'origine.

Dans ce cas, l'indemnité de départ volontaire est à la charge de l'administration d'accueil.

*a. du 1 de la circulaire DGAFP B7 n° 2166 du 21 juillet 2008*

Dans tous les autres cas, l'agent contractuel bénéficiant d'un congé mobilité doit s'adresser à son administration d'origine, qui statue sur l'octroi de l'IDV ainsi que sur la demande de démission. L'indemnité de départ volontaire est alors à la charge de l'administration d'origine.

*a. du 1 de la circulaire DGAFP B7 n° 2166 du 21 juillet 2008*

## **Le montant de l'IDV**

Le montant de l'IDV est fixé individuellement par référence à la rémunération de l'agent et à la durée de ses services.

Il ne peut cependant excéder une somme équivalente à vingt-quatre fois un douzième de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission dans la fonction publique de l'État.

*Article 5 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008*

L'IDV ne peut excéder le double de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

*Article 3 du décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009*

Les décrets susmentionnés font référence à la rémunération annuelle brute.

La rémunération brute qui doit donc être prise en compte dans le calcul de l'IDV comprend, outre le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement éventuel, les primes et indemnités.

*c. du 1 de la circulaire DGAFP B7 n° 2166 du 21 juillet 2008*

Ce plafond de l'IDV qui dépend donc de la rémunération de l'agent est calculé par référence à la rémunération effectivement perçue sur une année civile. L'année civile à prendre en compte est l'année qui précède celle au cours de laquelle est déposée la demande de démission.

### **Exemple**

*Un agent qui dépose une demande de démission en 2010, quelle que soit la date de dépôt de la demande, peut percevoir un montant d'IDV au maximum égal à deux fois le montant total des rémunérations qu'il a perçues en 2009.*

*Cependant, certains agents placés en position de congés pour convenances personnelles, pour élever un enfant de moins de 8 ans, en congé parental, de présence parentale, ou tout autre congé non rémunéré, peuvent n'avoir perçu aucune rémunération, versée par l'administration, durant la totalité de l'année civile précédant celle du dépôt de leur demande de démission.*

*Dans ce cas, une application stricte des décrets susmentionnés conduirait à ne verser aucune somme au titre de l'IDV.*

Par conséquent, la circulaire du 21 juillet 2008 jusqu'à titre dérogatoire pour ces agents, le plafond de l'IDV est calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés par l'administration que cette rémunération ait été sur l'année entière ou seulement sur une partie de celle-ci.

### **Exemples**

*Un agent contractuel de la fonction publique de l'État placé en congé pour convenances personnelles à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 démissionne en juin 2010.*

*Le plafond de l'IDV qui lui est applicable correspond à 24/12<sup>e</sup> de la rémunération brute effectivement perçue en 2009, soit pendant 6 mois.*

*Un agent contractuel de la fonction publique territoriale placé en congé pour convenances personnelles le 1<sup>er</sup> février 2009 qui démissionne en septembre 2010 se voit appliquer un plafond d'indemnité de départ volontaire fixé au double de la rémunération brute effectivement perçue en 2009, soit pendant 1 mois.*

Les agents qui demandent le bénéfice de l'IDV alors qu'ils sont dans une position sans traitement pourront donc avoir un plafond d'IDV moins élevé que ceux qui demandent cette même IDV alors qu'ils ont été rémunérés par l'administration de manière continue.

Cependant, le juge administratif a, dans un arrêt du 28 mars 2011 considéré ces stipulations comme illégales.

Le décret du 19 mai 2014 qui a modifié les dispositions des décret concernant l'IDV prévoit que pour les agents en disponibilité ou en congé parental qui n'ont perçu aucune rémunération versée par l'administration, le plafond de l'indemnité de départ volontaire est calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours des douze derniers mois au titre desquels ils ont été rémunérés par l'administration.

Cependant les agents contractuels ne bénéficient pas de disponibilité ; ces dispositions ne seraient donc applicables qu'au congé parental.

*Article 6 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008*

### La modulation du montant de l'IDV

Le montant de l'IDV peut être modulé à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

Afin de veiller à adopter une politique cohérente de modulation en fonction de l'ancienneté et de ne pas créer de distorsion manifeste au principe de l'égalité de traitement, des circulaires d'applications ont été publiées dans chaque ministère afin de servir de guide et d'assurer l'homogénéité de traitement des différents dossiers.

Ainsi deux agents de corps, de grade et d'ancienneté équivalents doivent percevoir des montants similaires au titre de l'IDV.

L'appréciation de l'ancienneté tient compte des services éventuellement accomplis dans la fonction publique territoriale, et dans la fonction publique hospitalière.

*Article 6 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008*

### Exemple

*La définition des modalités d'application pratiques du décret n° 2008-368 pour le personnel de l'enseignement scolaire ont été prises via la circulaire n° 2009-067 du 19 mai 2009.*

*Cette circulaire indique des fourchettes applicables à la détermination du montant de l'IDV en fonction du plafond de cette dernière.*

<b>Ancienneté de l'agent</b>	<b>Montant minimum de l'I.D.V. (en % du plafond de l'indemnité)</b>	<b>Montant maximum de l'I.D.V. (en % du plafond de l'indemnité)</b>
<i>Moins de 10 ans</i>		<i>50</i>
<i>De 10 à 25 ans</i>	<i>50</i>	<i>100</i>
<i>Plus de 25 ans</i>	<i>30</i>	<i>80</i>

*La circulaire précise que les employeurs ont la faculté, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation de la demande d'I.D.V. et dans des cas exceptionnels, de s'écarter de ces fourchettes.*

*III, 2, a, de la circulaire n° 2009-067 du 19 mai 2009 relative à l'indemnité de départ volontaire attribuée aux personnels de l'Éducation nationale*

Le principe de libre administration des collectivités territoriale empêche l'élaboration de telles fourchettes pour l'ensemble des agents concernés.

Cependant, l'ancienneté présidant au calcul du montant de l'IDV en pourcentage du plafond de cette dernière - que les modalités de son calcul aient été prévues ou non par une délibération de la collectivité ou de l'établissement - devra être appréciée de la même manière pour des agents placés dans des situations similaires.

L'ancienneté de l'agent est déterminée en fonction de la durée de l'ensemble des services effectivement accomplis sans interruption en qualité d'agent contractuel de droit public.

### Le remboursement de l'IDV

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission ayant donné lieu au versement de l'IDV, est recruté en tant qu'agent titulaire ou contractuel pour occuper un emploi de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière doit rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

*Article 8 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008*

*Article 6 du décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009*



## LES CAS DE VERSEMENT DE L'IDV DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Certains agents contractuels de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier, lors de certaines opérations de réorganisation de services, sur leur demande et sous réserve de l'acceptation de leur démission par l'autorité investie du pouvoir de nomination, d'une indemnité de départ volontaire.

Décret n° 98-1220 du 29 décembre 1998 instituant une indemnité de départ volontaire au profit de fonctionnaires, agents stagiaires et agents contractuels en fonction dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986

### LES OPÉRATIONS DE RÉORGANISATION

Les opérations de réorganisation susceptibles d'ouvrir droit à cette indemnité sont certaines restructurations liées à des réorganisations d'établissements sanitaires, agréées, dans les conditions du décret instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière par les agences régionales de l'hospitalisation.

*Article 1 du décret n° 98-1220 du 29 décembre 1998*

*Décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière*

Les opérations concernées sont celles liées à des réorganisations d'établissements sanitaires ou de l'un ou plusieurs de leurs services, agréées par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, cohérentes avec le schéma régional d'organisation sanitaire et donnant lieu, le cas échéant, à un contrat d'objectifs et de moyens tel que prévu à l'article L. 6114-1 du Code de la santé publique.

*Article 2 du décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière*

### LES AGENTS CONTRACTUELS CONCERNÉS

Les agents contractuels concernés sont ceux recrutés en application du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Ne peuvent bénéficier de l'IDV que les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents au motif :

- de la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;
- lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer ces fonctions ;
- lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ;
- lorsqu'il s'agit de fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

### Conditions de versement de l'IDV

L'IDV n'est versée qu'aux agents contractuels totalisant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs emplois dans un ou plusieurs établissements publics hospitaliers et assimilés.

*Article 2 du décret n° 98-1220 du 29 décembre 1998*

Les agents concernés ne doivent pas être susceptibles de bénéficier d'une retraite à taux plein ou par limite d'âge dans les 2 ans suivant la date de démission.

*Article 2 du décret n° 98-1220 du 29 décembre 1998*

Enfin les agents susceptibles de bénéficier de l'IDV doivent être en fonction lors du dépôt de leur demande.

Ne peuvent donc bénéficier de l'IDV :

- les agents contractuels placés en congé non rémunéré ;
- les agents contractuels placés en accomplissement du service national ;
- les agents contractuels placés en congé parental ;
- les agents contractuels placés en congé de fin d'activité.

*Article 3 du décret n° 98-1220 du 29 décembre 1998*

### **Le remboursement de l'IDV**

L'agent contractuel de la fonction publique hospitalière qui, dans les cinq années suivant sa démission ayant donné lieu au versement de l'IDV, est recruté en tant qu'agent titulaire ou contractuel pour occuper un emploi de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière doit rembourser au fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé, institué par l'article 25 de la loi du 19 décembre 1997 les sommes perçues au titre de cette indemnité.

*Article 4 du décret n° 98-1220 du 29 décembre 1998*

### **La gestion des litiges**

Les agents contractuels de la fonction publique hospitalière peuvent saisir la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires exerçant des mêmes fonctions de même niveau de tout litige relatif à l'attribution de l'IDV.

*Article 5 du décret n° 98-1220 du 29 décembre 1998*

### **Montant de l'IDV**

Le montant de l'indemnité qui dépend de la durée des services effectifs accomplis en tant qu'agent contractuel est fixé par arrêté.

*Article 6 du décret n° 98-1220 du 29 décembre 1998*

L'IDV versée aux agents contractuels est calculée en fonction du salaire brut soumis à cotisation et de la durée des services effectifs dans un emploi de la fonction publique hospitalière.

*Article 1 de l'arrêté du 29 décembre 1998 fixant le montant de l'indemnité de départ volontaire versée à certains agents de la fonction publique hospitalière*

### Calcul de l'IDV en fonction de l'ancienneté

Nombre d'année de services effectifs	Montant de l'indemnité
Plus de 5 ans et moins de 15 ans	12 mois de salaire brut
De 15 ans à moins de 20 ans	16 mois de salaire brut
De 20 ans à moins de 25 ans	20 mois de salaire brut
Plus de 25 ans	26 mois de salaire brut

*Article 1 de l'arrêté du 29 décembre 1998 fixant le montant de l'indemnité de départ volontaire versée à certains agents de la fonction publique hospitalière*

Le montant de l'IDV ne peut cependant dépasser **45 734,71 €** (300 000 francs).

*Article 1 de l'arrêté du 29 décembre 1998 fixant le montant de l'indemnité de départ volontaire versée à certains agents de la fonction publique hospitalière*

### Procédure de versement

Les agents contractuels souhaitant bénéficier de l'IDV doivent déposer leur demande à la direction des ressources humaines de leur établissement qui a la charge de vérifier que les conditions pour bénéficier de l'IDV sont remplies.

La demande d'indemnité est ensuite transmise au fonds de modernisation des établissements de santé géré par la Caisse des dépôts et consignations.

L'agence régionale de l'hospitalisation compétente doit le cas échéant, sur sa demande, communiquer à la Caisse des dépôts et consignations, la décision d'agrément visée à l'article 2 du décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière.

*Article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1998 fixant le montant de l'indemnité de départ volontaire versée à certains agents de la fonction publique hospitalière*



## L'IDV ET LE VERSEMENT DES ALLOCATIONS DE RETOUR À L'EMPLOI

### PRINCIPE

#### Différence de nature

Conformément à la réglementation en vigueur, l'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Or, l'allocation de retour à l'emploi et l'indemnité de départ volontaire ne sont pas de même nature.

En effet, alors que la première vise à indemniser la perte d'emploi, la seconde est liée à la séparation de l'employeur et de son agent.

L'attribution de l'allocation d'assurance chômage n'est donc pas incompatible avec celle de l'indemnité de départ volontaire

*Article 9 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008*

*Article 7 du décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009*

*Circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public*

#### Perte volontaire d'emploi

Pendant le versement de l'indemnité de départ volontaire étant conditionné par la démission de l'agent, son bénéfice n'est en principe pas cumulable avec le versement de l'allocation d'assurance chômage.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 5424-1 du Code du travail, les agents contractuels ont droit à un revenu de remplacement, qui leur est attribué dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'aux salariés du secteur privé.

Les principales conditions du bénéfice des allocations de retour à l'emploi, définies par la convention chômage et précisées par des accords d'application sont :

- l'inscription comme demandeur d'emploi (ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi) et renouveler son inscription tous les mois par le biais de la déclaration de situation mensuelle (obligation de « pointage ») ;
- la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- ne pas avoir atteint l'âge normal de départ à la retraite ;
- être physiquement apte ;
- **ne pas avoir quitté volontairement son emploi.**

*Article 4 du règlement annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage*

Les cas de perte involontaire d'emploi sont précisés dans l'accord d'application numéro 14.

La démission est, selon ce protocole, un cas de perte volontaire d'emploi, n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'assurance chômage, dès lors qu'elle n'est pas considérée comme légitime ou qu'elle n'est pas neutralisée par une reprise d'activité d'au moins 91 jours consécutifs.

Or, conformément à la réglementation, le versement de l'IDV est accordé à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

*Article 5 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008*

*Article 3 du décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009*

Par suite, la perception de l'indemnité de départ volontaire étant subordonnée à une démission, l'agent ne peut prétendre au versement de l'allocation de retour à l'emploi.

*Circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public*

## DÉROGATIONS

C'est la démission préalable au versement de l'IDV qui rend impossible le versement des allocations de retour à l'emploi.

Cependant, L'accord d'application n°14 indique les cas où la démission est considérée comme légitime.

Par suite, le versement des allocations de retour à l'emploi est possible dans les cas de démission légitime.

### La démission légitime

Certains cas de démission considérés comme légitimes, n'empêchent pas le versement des allocations de retour à l'emploi.

Ces cas sont énumérés dans l'accord d'application n° 14 du règlement général annexé et complétés par la jurisprudence.

#### *Les démissions légitimes pour raisons familiales*

Sont considérées comme légitimes :

- la démission à la suite du changement de résidence du conjoint pour occuper un nouvel emploi.

La démission d'un agent contractuel pour suivre son conjoint n'est considérée comme légitime que si le changement de résidence du conjoint est durable et motivé par des raisons autres que les convenances personnelles.

#### *Exemple*

*La démission d'un agent contractuel pour suivre son conjoint qui, admis à la retraite, avait décidé de changer de résidence ne sera pas considérée comme légitime.*

*Cour administrative d'appel de Paris, n° 03PA03408, 27 mars 2006*

*Un agent contractuel d'une commune qui démissionne pour suivre son mari recruté par une société privée basée dans une autre commune assez éloignée sera considéré comme légitime y compris dans la circonstance où son mari est mis, par son nouvel employeur, à disposition d'une société d'économie mixte locale sise dans ladite commune pour une durée indéterminée ; la mise à disposition pouvant prendre fin à tout moment.*

*Cour administrative d'appel de Versailles, n° 08VE03085, 1<sup>er</sup> mars 2009*

- la démission en vue d'un prochain mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité entraînant un changement du lieu de résidence.

Dans ce cas, le délai entre la démission et le mariage ou la conclusion du PACS doit être inférieure à 2 mois.

- la démission à la suite du changement de résidence des parents du salarié âgé de moins de 18 ans ou de la personne qui exerce la « puissance » parentale.

#### *Les démissions légitimes pour des raisons autres que familiales*

Sont considérées comme légitimes :

- la démission intervenue pour cause de non-paiement des salaires pour des périodes de service effectuées ;
- la démission intervenue à la suite d'un acte susceptible d'être délictueux dont l'agent déclare avoir été victime à l'occasion de l'exécution du service ;
- la démission intervenue pour cause de changement de résidence justifié par une situation où le salarié est victime de violences conjugales ;

- la démission suivie d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou 455 heures ;
- le salarié qui quitte son emploi pour conclure un ou plusieurs contrats de volontariat de solidarité internationale pour une ou plusieurs missions de volontariat de solidarité internationale ou un contrat de volontariat associatif pour une ou plusieurs missions de volontariat associatif d'une durée continue minimale d'un an. Cette disposition s'applique également lorsque la mission a été interrompue avant l'expiration de la durée minimale continue d'un an d'engagement prévue initialement par le contrat de volontariat de solidarité internationale.

En tout état de cause, l'appréciation, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, des motifs permettant d'assimiler certains cas de démission à des pertes involontaires d'emploi, appartient à l'autorité administrative éventuellement redevable des allocations de retour à l'emploi.

*Cours administrative d'appel de Versailles, n° 08VE03085, 1<sup>er</sup> mars 2009*

## LE RÉEXAMEN DES DROITS À ALLOCATIONS DE RETOUR À L'EMPLOI

L'agent démissionnaire qui n'a pas de droit au versement des allocations de retour à l'emploi peut demander le réexamen de sa situation après 121 jours sans emploi. Des allocations chômage pourront alors lui être attribuées à compter de son 5<sup>e</sup> mois de chômage (à compter du 122<sup>e</sup> jour), à condition qu'il remplisse pendant les 4 mois considérés la condition de recherche permanente et effective d'emploi.

*Règlement annexé à la convention du 19 novembre 2009 relative à l'indemnisation du chômage*

## ARTICULATION DU VERSEMENT DES ALLOCATIONS DE RETOUR À L'EMPLOI

Dans l'hypothèse où l'agent bénéficierait d'une légitimation de sa démission du fait de la neutralisation de la démission ou des cas de démission légitime il pourrait donc également bénéficier d'un droit au versement des allocations de retour à l'emploi en sus du versement de l'IDV. Cependant, le versement de l'indemnité de départ volontaire diffère le versement de l'assurance chômage.

Il convient dans ce cas de faire application de l'article 21 § 2 "Le différé visé au § 1<sup>er</sup> est augmenté d'un différé spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation de contrat de travail ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.

Ce différé spécifique correspond à un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total de ces indemnités et sommes versées à l'occasion de la fin du contrat de travail, diminué du montant éventuel de celles-ci résultant directement de l'application d'une disposition législative, par le salaire journalier de référence. Ce différé spécifique est limité à 180 jours.

*Circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public*

### Exemple

*Un agent contractuel en CDI démissionne pour suivre son conjoint à l'occasion d'une restructuration. La démission à l'occasion de la restructuration lui donne droit au versement de l'indemnité de départ volontaire et le motif de sa démission est un motif légitime au regard du protocole d'accord numéro 14.*

*L'agent pourra donc bénéficier du versement de l'IDV et des allocations de retour à l'emploi.*

*Le montant de son IDV est de 28 000 €.*

*Le montant de son salaire journalier de base est de 65 €.*

*Le différé spécifique qui reculera d'autant le versement des allocations de retour à l'emploi :*

- $28\ 000 / 65 = 430$  jours ;
- plafonnement à 180 jours.

*Le différé qui s'appliquera à cet agent sera de 180 jours.*



## L'IDV : RÉCAPITULATIF

<b>Conditions de versement de l'IDV</b>		<p>Agents contractuels en CDI démissionnaires</p> <p>A plus de 5 ans de l'ouverture de leurs droits à pension de retraite à la date d'envoi de la demande de démission de l'agent concerné (le cachet de la poste faisant foi).</p> <p>Agents ayant le cas échéant accomplis leur engagement à servir.</p> <p>Absence de recrutement pour un emploi public dans les 5 ans suivants la démission (sanction : remboursement de l'IDV)</p>
<b>Cas de versement</b>	<b>Restructuration de service</b>	<p>Poste de l'agent supprimé ou fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service – services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés et période durant laquelle l'IDV peut être allouée définis par arrêté ministériel.</p> <p>Agent du service ne peut démissionner qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration à la demande préalable de bénéfice de l'IDV.</p>
	<b>Création ou reprise d'entreprise</b>	<p>IDV versée en deux fois lors de la :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Production d'un K-bis attestant de l'existence de l'entreprise créée ou reprise dans les six mois de la démission</li> <li>- Vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise via la transmission à l'issue du premier exercice, de pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de son entreprise.</li> </ul> <p>L'employeur dispose d'une appréciation du projet proposé par l'agent mais il est conseillé de lui accorder.</p>
<b>Montant de l'IDV</b>	<b>Plafond</b>	<p>Vingt-quatre fois un douzième de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.</p> <p>Plafond calculé sur la base de la rémunération perçue au cours des douze derniers mois au titre desquels ils ont été rémunérés par l'administration pour les agents en congé parental n'ayant perçu aucune rémunération versée par l'administration au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de leur demande de démission.</p>
	<b>Modulation</b>	<p>En fonction de l'ancienneté de l'agent compte tenu des services éventuellement accomplis dans la fonction publique territoriale, et dans la fonction publique hospitalière.</p>
<b>Articulation avec les allocations de retour à l'emploi</b>	<b>Principe</b>	<p>Absence de versement sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Démission légitime</li> <li>- Réexamen des droits (121<sup>e</sup> jour)</li> </ul>
	<b>Différé d'indemnisation</b>	<p>Nombre de jours de différé d'indemnisation = montant d'IDV / salaire journalier de référence</p> <p>Dans la limite de 180 jours</p>

